

# Qui doit entretenir les dispositifs de sécurité ?

## Réponse courte

L'entretien des **dispositifs de sécurité** incombe entièrement à l'**employeur**, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois. Cette responsabilité couvre la vérification régulière, la maintenance préventive et corrective, ainsi que le remplacement des équipements défectueux, quel que soit la taille ou le secteur de l'entreprise.

L'employeur peut déléguer ces tâches à des **personnes compétentes** internes (notamment le travailleur désigné) ou à des **prestataires externes agréés**, mais il conserve l'entière responsabilité juridique de la conformité et du bon fonctionnement des dispositifs. Cette obligation s'accompagne de la tenue obligatoire de documents de traçabilité accessibles lors des contrôles de l'ITM.

## Définition

Les **dispositifs de sécurité** regroupent tous les équipements, installations et moyens techniques destinés à prévenir les risques professionnels et protéger la santé des salariés. Cette catégorie comprend les **équipements de protection collective** (systèmes de ventilation, garde-corps, barrières de protection), les **équipements de protection individuelle** (EPI), les **installations de sécurité incendie** (extincteurs, alarmes, éclairages de secours), les **dispositifs de sécurité des machines** et équipements de travail, ainsi que toutes les installations techniques soumises à contrôles périodiques selon la réglementation luxembourgeoise.

## Questions fréquentes

### L'employeur peut-il déléguer l'entretien des dispositifs de sécurité ?

Oui, l'employeur peut déléguer ces tâches à des personnes compétentes internes (notamment le travailleur désigné) ou à des prestataires externes agréés, mais il conserve l'entière responsabilité juridique de la conformité et du bon fonctionnement des dispositifs.

### Quelles sanctions risque l'employeur en cas de négligence dans l'entretien des dispositifs de sécurité ?

La négligence dans l'entretien des dispositifs de sécurité expose l'employeur à des sanctions administratives, pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et 251 à 25.000 euros d'amende selon l'article L.314-4) et civiles, ainsi qu'à une aggravation de sa responsabilité en cas d'accident du travail.

### Quelles sont les obligations de documentation pour l'entretien des dispositifs de sécurité ?

L'employeur doit tenir des registres comportant les dates, la nature des interventions, l'identité des intervenants et les observations. Cette documentation doit être traçable et accessible lors des contrôles de l'ITM. Pour les équipements soumis à contrôles réglementaires périodiques, il faut recourir à des organismes agréés.

### Qui est responsable de l'entretien des dispositifs de sécurité au Luxembourg ?

L'entretien des dispositifs de sécurité incombe entièrement à l'employeur, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois. Cette responsabilité couvre la vérification régulière, la maintenance préventive et corrective, ainsi que le remplacement des équipements défectueux, quel que soit la taille ou le secteur de l'entreprise.

## Conditions d'exercice

L'obligation d'entretien découle de l'**article L.312-1 du Code du travail** qui impose à l'employeur d'assurer la sécurité des salariés "dans tous les aspects liés au travail". Cette responsabilité s'étend aux **mesures de prévention des risques professionnels** prévues à l'article **L.312-2**, incluant la maintenance des équipements de protection.

L'employeur doit désigner un ou plusieurs **salariés désignés** selon l'article **L.312-3** pour s'occuper des activités de protection et de prévention, ou faire appel à des **compétences externes** si les compétences internes sont insuffisantes. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises, indépendamment de leur effectif ou secteur d'activité.

## Modalités pratiques

L'employeur doit établir un **plan de maintenance préventive** définissant les fréquences de contrôle, les procédures d'entretien et les responsabilités. Les interventions doivent être **documentées et traçables**, avec tenue de registres comportant dates, nature des interventions, identité des intervenants et observations. Pour les équipements soumis à **contrôles réglementaires périodiques**, l'employeur doit recourir à des **organismes agréés** ou **experts agréés** selon l'article **L.614-7** du Code du travail.

Le **travailleur désigné** joue un rôle central dans la surveillance de l'entretien des installations de sécurité. Tout **dysfonctionnement** doit être signalé immédiatement et l'équipement mis hors service jusqu'à réparation.

L'employeur doit informer les salariés des procédures de signalement et maintenir les dispositifs en **état de fonctionnement optimal** en permanence.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer l'entretien des dispositifs de sécurité dans un **système de management global** de la sécurité. L'employeur devrait désigner un **réfèrent sécurité** (travailleur désigné ou responsable interne) chargé de coordonner la maintenance et les contrôles. La mise en place d'un **calendrier annuel** de maintenance avec rappels automatiques optimise le suivi des échéances.

Pour les **EPI**, l'employeur doit fournir gratuitement les équipements, assurer leur entretien, réparation et remplacement, et former les salariés à leur utilisation correcte. Les **contrats de maintenance** avec prestataires externes doivent préciser les niveaux de service, délais d'intervention et obligations de reporting. Une **formation régulière** des salariés à la détection des anomalies renforce l'efficacité du système préventif.

## Cadre juridique

L'obligation d'entretien des dispositifs de sécurité trouve son fondement dans plusieurs textes du droit luxembourgeois :

## Code du travail :

- **Articles L.312-1 à L.312-4** : obligations générales de sécurité de l'employeur
- **Article L.312-3** : désignation de salariés pour les activités de prévention
- **Article L.313-1** : obligations des salariés, notamment signalement des déficiences
- **Articles L.614-1 à L.614-7** : pouvoirs de contrôle de l'ITM et organismes agréés
- **Article L.314-4** : sanctions pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et 251 à 25.000 euros d'amende)

**Règlementations d'application** : Les modalités pratiques sont précisées par différents règlements grand-ducaux définissant les prescriptions minimales selon les types d'équipements et secteurs d'activité.

La négligence dans l'entretien des dispositifs de sécurité constitue un manquement aux obligations légales exposant l'employeur à des sanctions administratives, pénales et civiles, ainsi qu'à une aggravation de sa responsabilité en cas d'accident du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.